REGLEMENT INTERIEUR DU RPI BANVOU – LE CHÂTELLIER

PREAMBULE

Le règlement intérieur du RPI est établi en tenant compte des dispositions du « Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires du département de l'Orne » en vigueur.

Dans ce préambule il convient tout particulièrement de souligner les principes fondamentaux du service public de l'éducation qui repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Par ailleurs, afin de rappeler et préciser certains éléments importants, le règlement intérieur attire particulièrement votre attention sur les points suivants.

1) ADMISSION A L'ECOLE

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli à l'école.

Aucune condition de propreté ne peut être requise dans le cadre d'un accueil en maternelle.

La scolarisation des enfants âgés de deux ans révolus se fera au cas par cas, en fonction des capacités d'accueil.

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune ;
- du livret de famille ;
- d'un document attestant des vaccinations obligatoires ou justifiant d'une contre-indication;
- d'un certificat de radiation émis par l'école d'origine en cas de changement d'école ;

2) FREQUENTATION SCOLAIRE

Les obligations des élèves incluent l'assiduité. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité. Dans chaque classe un registre d'appel est tenu sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe et par demijournées, les absences des élèves inscrits.

à l'école maternelle : l'élève inscrit à l'école maternelle est tenu d'y être présent.

L'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Depuis la petite section une exigence d'assiduité est affirmée durant les 24 heures d'enseignement obligatoire. Toutefois un aménagement du temps de présence à l'école d'un élève de Petite section peut être demandé par la famille. Les conditions sont les suivantes :

- l'aménagement ne peut porté que sur les heures de classe de l'après-midi;
- l'initiative de la demande appartient aux personnes responsables de l'enfant. Le directeur émet un avis sur l'aménagement souhaité et transmet la demande à l'inspecteur de secteur qui donne alors son aval.

à l'école élémentaire: lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence puis les exposer par écrit dans le cahier de liaison dès le retour de l'enfant.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

A compter de quatre demi-journée d'absence sans motif légitime dans une période d'un mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

Par ailleurs, un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire qu'accompagné d'une personne accréditée, sur demande écrite de ses parents.

3) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

La durée hebdomadaire de la scolarité est fixée à 24 heures. L'accueil réglementaire des élèves s'effectue 10 minutes avant le début des cours du matin et de l'après-midi.

Lundi	09 : 00	12:00
Mardi	09 : 00	12:00
Jeudi	09 : 00	12:00
Vendredi	09 : 00	12:00

13:30	16:30
13:30	16:30
13:30	16:30
13:30	16: 30

Aide Pédagogique Complémentaire (APC)

Sur proposition de l'équipe enseignante, les élèves peuvent bénéficier d'activités pédagogiques complémentaires, en groupes restreints. Elles sont fixées les mardis et les jeudis de 16h40 à 17h10à Banvou, de 16h30 à 17h au Châtellier. La mise en œuvre de ces APC est précisée dans un avenant réactualisé à chaque rentrée.

4) ACCUEIL DES ELEVES

Les portails étant fermés pendant le temps scolaire, il est impératif que les enfants soient à l'heure !

L'entrée de l'école de Banvou se fait par le parking de la salle des fêtes.

Les parents qui accompagnent leurs enfants qui prennent le car pour l'école du Châtellier sont tolérés dans la première cour jusqu'au portail vert.

Les enfants n'étant accueillis par aucun service péri-scolaire (garderie ou transport) ne doivent en aucun cas arriver dans la cour de l'école avant 8h50 (et 13h20 l'après-midi), heure de prise de service des enseignantes.

Au Châtellier, la sortie des élèves de maternelle s'effectue par le petit portail. Les parents sont autorisés à aller chercher leurs enfants à la porte de la classe.

<u>En maternelle</u>, à l'issue des cours du matin et de l'après-midi, les enfants sont remis aux parents ou aux responsables légaux ou aux personnes désignées par eux par écrit. Les enfants bénéficiant d'un transport sont surveillés par le personnel du SIVOS.

<u>En élémentaire</u>, à l'issue des cours, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires sauf pour les élèves qui, à la demande des responsables légaux, sont pris en charge par un service de surveillance pendant le temps d'attente du transport scolaire, de garderie, de restauration.

Droit d'accueil des élèves en cas de grève des enseignants

En cas de grève concernant plus de 25% des enseignants de l'école, la commune informera par écrit les familles de l'organisation ou non d'un service d'accueil.

Garderie

La garderie est ouverte au Châtellier et à Banvou les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Au Châtellier, elle est assurée par Mme Garnier le matin à partir de 7h30 et le soir de 16h50 à 18h30.

A Banvou, Mme Moulin assure la garderie à partir de 7h30 et Mme Brault de 16h40 à 18h30.

Les parents doivent venir chercher leurs enfants à la porte de la garderie.

La facturation commence après la sortie des classes et la fin du transport. Le prix de la garderie scolaire est donné par enfant et ce quel que soit le temps passé.

5) VIE SCOLAIRE

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui participent à l'accomplissement de ses missions (enseignants, parents, collectivités, acteurs institutionnels économiques et sociaux associés au service public d'éducation).

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent respecter l'intégrité physique et morale des personnes. Ils doivent prendre soin des locaux et du matériel. Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès. Le Directeur de l'école signale à l'IEN tout comportement inapproprié.

<u>Les droits et les obligations</u> qui s'imposent aux membres de la communauté éducative sont précisés cidessous.

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement violence et de respecter les règles de comportement humiliant est strictement interdit. En outre, ils doivent et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser bénéficier de garanties de protection contre toute un langage approprié aux relations au sein d'une violence physique ou morale, ces garanties communauté éducative, respecter les locaux et le s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur matériel mis à leur disposition, appliquer les règles de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. scolaire... Les élèves n'ont pas le droit : Les élèves ont le droit : - De courir, sauter ou crier dans la classe. - D'aller à l'école, de travailler, d'apprendre à lire, - D'empêcher les autres de travailler. compter, faire ses leçons... - De tricher sur mes voisins. - De lire ou de s'occuper quand le travail est fini, sans - De monter sur les tables et les chaises élèves déranger les camarades. - De couper la parole. - D'aider les autres. - De répondre de façon insolente à l'adulte référent. - De se tromper. - De jouer à des jeux dangereux. - De participer en classe, écouter celui qui a la parole. - De prendre les affaires des autres sans demander. - De travailler dans le calme et apporter du soin à son - De voler. travail. - De jouer avec l'eau ou le papier dans les toilettes. - D'interroger l'adulte référent. - De jouer dans les toilettes. - D'exprimer, de dire ses pensées. - De jeter des papiers dans la cour - De jouer dans la cour et montrer l'exemple aux plus - D'insulter / d'embêter les autres. - De bousculer les camarades jeunes. - De courir, jouer, siffler, chanter sur la cour - De dire des mots grossiers, de cracher. - De se faire soigner. - De se moquer. - De demander de l'aide à un adulte. - De blesser moralement et physiquement. - D'aller aux toilettes, si c'est urgent, en demandant. - De grimper aux arbres. - De manger dans le calme et bien se tenir à table. - D'apporter des bonbons ou de l'argent à l'école. - Respecter les enfants, les adultes, le matériel et les - De sortir de l'école en dehors des horaires de vêtements. classe.

Obligations

Droits

Les parents

Ils doivent être respectés et considérés en tant que membres de la communauté éducative.

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École. Ils doivent appliquer les devoirs de neutralité et de discrétion, adopter une présentation et une tenue adaptées au cadre professionnel.

Sauf usage professionnel, l'utilisation du téléphone portable est interdite sur le temps scolaire

Les enseignants doivent respecter et faire respecter le règlement intérieur, assurer la surveillance et la sécurité des élèves.

Cantine

Le présent règlement a pour but de définir les relations existant entre les familles, les enfants, le personnel et la municipalité dans le cadre du service de la cantine scolaire.

La cantine se situe dans la salle polyvalente au Châtellier et dans le réfectoire à Banvou. Les enfants inscrits seront pris en charge à la sortie de l'école à 12h00 par le personnel communal jusqu'à 13h20.

<u>Tout enfant non demi-pensionnaire n'est accueilli dans la cour de l'école qu'à partir de 13h20</u>. Le tarif du ticket de repas est fixé en début d'année.

Pour toute absence, la cuisinière doit être prévenue au minimum le matin par l'intermédiaire du professeur des écoles.

Le paiement des repas sera facturé chaque fin de mois . La facture devra être réglée dans un délai fixé par le trésor public.

<u>Récompenses – Réprimandes – Sanctions éducatives</u>

Tout est mis en œuvre, à l'école, pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements adaptés à l'activité scolaire : calme, écoute et attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements aux règles établies, donnent lieu à des réprimandes voire à des sanctions éducatives qui sont portées à la connaissance des responsables légaux de l'enfant.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement le fonctionnement de la classe, sa situation est soumise à l'examen de l'Equipe éducative qui propose des mesures appropriées.

A l'école élémentaire, si le comportement de l'élève ne s'améliore pas, il peut être envisagé que le Directeur académique demande au Maire de procéder à la radiation de l'élève qui est alors réinscrit dans une autre école.

Quelques principes:

- Les sanctions devront être connues de tous et être affichées.
- Les sanctions sont progressives (on est puni moins sévèrement la première fois que la seconde, moins sévèrement la seconde que la troisième).

Distinction entre la sanction (suite à une transgression volontaire d'un interdit) et la réparation (dommage causé à autrui de façon non intentionnelle).

Ci-dessous l'inventaire des punitions retenues...

Codes	Sanction / réparation	Commentaire
1	Avertissement / citer le règlement.	La partie de règlement qui a été transgressée
2	S'excuser oralement	de façon audible et franche, il ne s'agit pas de vaines paroles vite fait.
3	S'excuser par écrit (lettre)	S'assurer que la lettre a été rédigée sur le temps scolaire.
4	Réparer (nettoyer, balayer, ramasser, éponger, remplacer)	Un verbe d'action peut être retenu en fonction de l'acte observé
5	Récréation écourtée	
6	Copier une partie du règlement	
7	Signature des parents	Information de la famille sur un acte qualifié de grave.
8	Se rendre et s'expliquer dans le bureau de la directrice	
9	Prise de rendez-vous avec les parents	
10	Isoler l'enfant des autres	

6) HYGIENE ET SANTE

Chaque enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre, adaptée aux activités scolaires et à la saison.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école.

Tout enfant porteur de poux sera signalé à la famille qui devra aussitôt effectuer un traitement efficace.

Conformément à la circulaire du 12/12/94, il n'est pas souhaitable que les enfants souffrants ou en cours de traitement soient accueillis à l'école. Ceci dans un souci de bien-être pour l'enfant lui-même et aussi pour éviter les risques de contagion.

Les enseignants et le personnel de l'école n'ont pas à administrer de médicaments aux enfants.

Dans le cas exceptionnel de traitement de longue durée, d'allergies ou d'intolérance alimentaire, l'enseignant(e) et le directeur doivent en être avertis. Le service de santé scolaire en sera informé et un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) sera mis au point par le responsable du RPI, le médecin de l'éducation nationale en liaison avec le médecin de famille et, le cas échéant, les responsables de la restauration et du temps périscolaire.

L'attention de tous est par ailleurs attirée sur les points suivants :

Il est interdit d'apporter des objets dangereux à l'école, de même que tout matériel électronique (téléphone, console de jeu, etc.). En aucun cas l'école ne sera responsable de la perte ou de la détérioration de bijoux, ou de jeux apportés à l'école.

Le port des foulards, écharpes est interdit (privilégier les tours de cou).

En cas d'accident pendant le temps scolaire la procédure en vigueur est d'appeler le 15 puis de prévenir les responsables légaux.

La fiche d'urgence remplie par la famille, au début de l'année permet de visualiser les dispositions à prendre dans l'éventualité d'une hospitalisation. Les numéros de téléphone et informations sont à mettre à jour en cas de besoin : la famille doit en informer l'enseignant tout au long de l'année.

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes.

7) RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Chaque école du RPI provoque une réunion d'information en début d'année scolaire pour présenter l'organisation et l'animation pédagogique.

Les familles peuvent individuellement demander un entretien à l'enseignant de la classe à chaque fois qu'elles le désirent, par écrit sur le cahier de liaison ou par téléphone, afin de fixer un rendez-vous.

La directrice est joignable au 07 82 32 30 81 pour toute prise de rendez-vous ou renseignement.

Le cahier de liaison, circule entre la famille et l'école, les parents doivent le consulter très régulièrement et signer tous les documents s'y trouvant. Ils doivent également l'utiliser pour y inscrire les motifs d'absence de leur enfant ou toute autre information qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'enseignant.

Seuls les responsables légaux des enfants peuvent recevoir des informations les concernant.

Un livret d'évaluation est constitué pour chaque niveau. Les parents le signent à chaque fin de trimestre. En cas de changement d'école ce livret est remis à la famille ou directement au nouvel établissement.

La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Le Conseil d'école, composé de délégués de parents élus, de représentants des municipalités et de l'éducation nationale dont les enseignants du RPI, se réunit une fois par trimestre.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

8) SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité peut être communiqué sur demande au conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS).

Les consignes vigipirate devront être respectées. Il est demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants.

9) INTERVENANTS EXTERIEURS A L'ECOLE

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. En cas de non-respect de ces principes, il sera mis fin sans préavis à toute intervention d'une personne qui ne les respecterait pas.

Les personnels enseignants assument de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation des activités scolaires, cependant, dans le cadre de certaines activités ou sorties, ils peuvent être assistés par des intervenants extérieurs à l'Education Nationale (Moniteurs sportifs, Intervenant en Arts Plastiques ou Musique)

Ces intervenants extérieurs ont reçu une autorisation ou une habilitation pour ces interventions.

Participation des parents

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

En cas de sorties insuffisamment encadrées, alors que les enseignants ont sollicité la présence de parents accompagnateurs, les déplacements seront annulés pour des raisons de sécurité.

Les ATSEM, personnel communal, assistent les enseignants dans leurs activités, l'accueil, l'hygiène des plus jeunes ainsi que la préparation, le rangement et le nettoyage des locaux et matériels scolaires.

Tout stagiaire doit faire l'objet d'une convention de stage entre l'établissement scolaire dont relève l'élève concerné et la mairie de l'école qui l'accueille.

10) DISPOSITIONS FINALES

